

gement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général¹², et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹³,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment les ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue à avoir de plus en plus de difficultés à faire face au jour le jour aux dépenses engagées au titre des Forces, en particulier en ce qui concerne les sommes à rembourser aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents,

Rappelant ses résolutions 33/13 E du 14 décembre 1978 et 34/7 D du 17 décembre 1979,

Reconnaissant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage- ment a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le montant de 6 825 999 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions, ce montant devant être inscrit au compte dont il est question dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer inscrit à ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

76^e séance plénière
1^{er} décembre 1980

35/113. Crise financière de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la situation financière de l'Organisation des Nations Unies¹⁴,

Rappelant ses résolutions 3049 (XXVII) du 19 décembre 1972, 3538 (XXX) du 17 décembre 1975 et 32/104 du 14 décembre 1977,

Notant avec préoccupation que le déficit à court terme de l'Organisation a augmenté de plus de 100 p. 100 depuis le 31 décembre 1976,

Rappelant que, dans sa résolution 32/104, elle a prié tous les Etats Membres, en particulier ceux dont les efforts peuvent favoriser un accord, de négocier avec le souci d'apporter une solution durable aux problèmes financiers de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant qu'une solution partielle ou provisoire de certaines parties du problème pourrait augmenter les liquidités de l'Organisation et faciliter la réalisation de nouveaux progrès sur la voie d'un règlement d'ensemble, que tous les Etats Membres souhaitent,

1. *Invite* le Secrétaire général, après consultation avec les groupes qui s'occupent de la conservation et de la protection de la nature, à émettre des timbres-poste consacrés à ce thème, y compris, s'il y a lieu, aux espèces menacées d'extinction;

2. *Décide* que les dispositions des articles 5.2 et 7.1 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ne s'appliqueront pas au produit de la vente desdits timbres-poste, de façon qu'une partie des recettes provenant de ces ventes, après déduction des frais qu'entraînera la production des timbres, soit utilisée pour promouvoir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la noble cause de la conservation et de la protection de la nature et des espèces menacées d'extinction;

3. *Décide en outre* que le reste desdites recettes sera déposé à un compte spécial;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour faire largement connaître lesdits timbres-poste en vue de mobiliser l'appui des philatélistes et des organisations qui s'occupent de la conservation et de la protection de la nature;

5. *Invite* les Etats Membres à n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord d'ensemble et assainir les finances de l'Organisation, et à prendre dûment en considération les suggestions utiles qui ont été faites au cours du débat sur la question lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

6. *Prie* le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session :

a) Un rapport intérimaire sur l'état du projet relatif à l'émission des timbres-poste spéciaux;

b) Des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-sixième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies : rapport du Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

89^e séance plénière
10 décembre 1980

¹⁴ A/C.5/35/13.